République Française
COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Philippe ALBERT.

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

Sont présents : ALBERT Philippe, LIZANA BONAFOS Karine, VANDEKERKOVE Vianney, GONZALES Audrey, FALIU Yves, BONAFOS Pierre, BOUISSON Sylvain, DURAND Didier, MERESSE Julien, PY Stéphane, ALBERT Catherine
Représentés : MARCHAND Virginie représentée par GONZALES Audrey
Excusés :
Absents : FAURE Caroline, ROMAN Virginie, LOVERINI Audrey
Secrétaire de séance : Pierre BONAFOS

Décision modificative n° 1 - BP 2026 - DE_2026_73

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts au chapitre 012 "charges de personnel" du budget de l'exercice 2026 sont insuffisants pour couvrir les dépenses prévues. Il convient, en conséquence, de procéder à l'ouverture de crédits supplémentaires sur ce chapitre.

Par ailleurs, une recette supplémentaire doit être inscrite au chapitre 70, correspondant à la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'une autre collectivité.

Il est donc nécessaire de procéder aux réajustements des crédits budgétaires concernés et d'approuver les décisions modificatives.

BP COMMUNE - BP 00300					
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Compte	Dépenses	Chap	Compte	Recettes
011	615231	-5 000,00	70	70848	6 690,00
011	60632	-5 000,00			
011	6168	-3 310,00			
012	6411	20 000,00			
Total		**6 690,00**			**6 690,00**

Le Conseil Municipal, entendu son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

• **Vote** en dépenses et en recettes, les virements de crédits ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Création et suppression de postes et modification du tableau des effectifs - DE_2026_74

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel de la commune :

- **Création** d'un poste d'Adjoint administratif C1 à temps complet de catégorie C pour le recrutement d'un agent d'accueil à compter du début de l'année 2027, afin d'assurer les missions d'accueil du public et de tenir l'Agence Postale Communale, dont l'ouverture est prévue au début de l'année 2027.
- **Fermeture** d'un poste de Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet de catégorie B suite au changement de grade du Secrétaire Général de Mairie au poste d'Attaché territorial au 23 février 2020.
- **Fermeture** d'un poste d'Attaché territorial à temps complet de catégorie A suite au départ à la retraite du Secrétaire Général de Mairie au 31 décembre 2025.

Il rappelle la dernière délibération modifiant le tableau des effectifs de la commune n° DE_2025_29 du 25 juin 2025.

Il propose au Conseil Municipal la modification du tableau des effectifs ci-dessous :

Intitulé du poste	Avant création	Après création	Après suppression	Pourvu
Attaché territorial (T.C.)	1	0	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	1	0	1	0
Technicien principal de 2ème classe	1	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe C3 (T.C.)	2	0	0	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe C2 (T.C.)	1	0	0	1
Adjoint administratif C1 (T.C.)	0	1	0	0
Adjoint technique C1 (T.C.)	3	0	0	3
Adjoint technique principal de 2ème classe C2 (T.C.)	2	0	0	2
Adjoint technique C1 (T.NC. 20/35)	1	0	0	1

Il sollicite de l'Assemblée l'autorisation de créer un poste et d'en supprimer deux et de modifier le tableau des effectifs comme exposé.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré valablement à la majorité des membres présents ou représentés :

- **ABROGE** la délibération n° DE_2025_29 du 25 juin 2025
- **DECIDE** la création et la suppression de postes du tableau des effectifs du personnel
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Extinction partielle ou total de l'éclairage public sur le territoire de la commune - DE_2026_79

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire (L2212-1 et 2 du CGCT), qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies (SYDEEL66) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé de modifier les horaires de l'éclairage public aux dates suivantes :

- du 15 mai au 1er septembre de chaque année, de maintenir l'éclairage public jusqu'à 1 heure du matin en période estivale, pas d'allumage le matin.
- le 23 juin pour la fête de la St-Jean maintien de l'éclairage public toute la nuit.
- pour la fête de la Sainte Marie-Madeleine qui se tient le 3ème week-end de juillet de maintenir l'éclairage public toute la nuit.
- coupure de nuit de 23h00 à 5h30 à compter du 31 août de chaque année
- le 31 octobre pour Halloween, maintien de l'éclairage public jusqu'à 1 h du matin

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de modifier l'éclairage public aux dates suivantes :

- du 15 mai au 1er septembre de chaque année, de maintenir l'éclairage public jusqu'à 1 heure du matin en période estivale, pas d'allumage le matin
- le 23 juin pour la fête de la St-Jean maintien de l'éclairage public toute la nuit.

- pour la fête de la Sainte Marie-Madeleine qui se tient le 3ème week-end de juillet de maintenir l'éclairage public toute la nuit.
- coupure de nuit de 23h00 à 5h30 à compter du 31 août de chaque année

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres recettes repris dans le tableau ci-dessus.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1,20 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Ainsi fait et délibéré à Corbère Les Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Vente des parcelles cadastrées lot A et lot C sur le plan (superficie 621 m²)- rue de Força Réal - DE_2026_77

Annulation délibération n° DE_2026_69 du 18 juin 2026.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° DE_2026_43 du 23 avril 2026 relative à la sortie du patrimoine de la parcelle cadastrée n° AI 123 rue de Força Réal, lot A par non affectation depuis le 25 juillet 2025 et le lot C par déclassement suivant la délibération de ce jour.

Monsieur le Maire informe du devis n° 2026-000217 de Madame Noémie VANETTI Géomètre Expert signé en date du 21 mai 2026, le relatif à la modification du projet de division, de déclaration préalable et du bornage du lot n° AI 123.

Monsieur Marc AMOROS, domicilié 21, carrer Pou del Gel a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles et la valeur des parcelles des lot A et C a été estimée à 125.000,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente de ces parcelles aux conditions précitées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 du CGCT ;

Vu les nouveaux plans parcellaires du Géomètre Expert Florence COSTE et Noémie VANETTI du ci-annexé,

Monsieur le Maire propose :

- une parcelle d'une superficie de 608 m² à détacher de celle actuellement cadastrée AI 123 (lot A sur le plan du géomètre)
- une parcelle de 13m² provenant du déclassement du domaine public (lot C)
- la vente des lots A et C d'une superficie de 621 m² moyennant le prix principal de 125.000 €
- la viabilisation totale de la parcelle (eau, électricité, téléphone et internet) à la charge de la commune
- la création d'une servitude de passage au profit de la commune sur la parcelle de 13m² à usage de trottoir.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

- qu'une parcelle d'une superficie de 608 m² soit détachée actuellement cadastrée AI 123 (lot A sur le plan du géomètre)
- la vente d'une parcelle de 13m² provenant du déclassement du domaine public (lot C)
- que la vente des lots A et C d'une superficie de 621 m² soit moyennant le prix principal de 125.000 €
- que la viabilisation totale de la parcelle (eau, électricité, téléphone et internet) soit à la charge de la commune
- qu'une création d'une servitude de passage au profit de la commune sur la parcelle de 13m² à usage de trottoir.

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Déclassement et sortie du patrimoine de la parcelle désignée lot C sur le plan, d'une superficie de 13m² - DE_2026_78

Annulation de la délibération n° DE_2025_50 du 27 novembre 2025.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une parcelle du domaine public sise rue de Força-Réal lot C sur le plan d'une superficie de 13m² doit être rattachée au lot A dans le cadre de sa vente.

Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionné, d'une part, par une désaffection du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1 et L2111-2 ;

Vu la vente de ce terrain prévu par signature d'un compromis de vente le 28 septembre 2026 ;

Vu les nouveaux plans parcellaires du Géomètre-Expert Florence COSTE et Noémie VANETTI du 15 juillet 2026 ci-annexé ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 portant sur le transfert des voies et réseaux divers (VRD) privées du lotissement "le Soula" et le dépôt de pièces suite à l'incorporation dans le domaine public de la commune de Corbère les Cabanes des voies privées, signé le 25 juillet 2025 chez le Notaire BERTRAND et GOUVERNAIRE.

Monsieur le Maire propose :

- le déclassement d'une parcelle de 13m² à usage de trottoir du domaine public pour être intégrée dans le domaine privé (lot C sur le plan du géomètre).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE :

- que le déclassement d'une parcelle de 13m² à usage de trottoir du domaine public puisse être intégrée dans le domaine privé (lot C sur le plan du géomètre)

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Tarifs applicables à loccupation du domaine public communal RODP Redevance d'Occupation du Domaine Public - DE_2026_82

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal par des personnes physiques ou morales, dans le cadre de leurs activités, peut donner lieu au paiement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).

Cette redevance constitue la contrepartie de l'occupation privative du domaine public communal et permet à la commune de valoriser l'utilisation de son domaine public.

Dans un souci de bonne gestion et de valorisation du patrimoine communal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place la perception d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les occupations concernées sur le territoire de la commune.

Il précise que les modalités de calcul, les tarifs applicables ainsi que les éventuelles exonérations doivent être fixés par délibération du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui posent un principe de non-gratuité des occupations du domaine public à titre privatif ;
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer les conditions financières des occupations privatives du domaine public liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations et autres cas.

Pour l'application des tarifs ci-dessous, il est précisé :

L'exonération dans les cas suivants :

a. Lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée à l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

b. Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public.
c. Lorsque l'occupation ou l'utilisation est sollicitée par les associations dont l'activité est désintéressée et concours à la satisfaction de l'intérêt général.

Le redevable de l'occupation du domaine public est l'occupant du commerce au 1er janvier de l'année.
Toute période commencée est due en totalité, toute unité entamée est due.
Toute occupation constatée non autorisée aura son tarif doublé.
Le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l'occupation du domaine public engrainera le retrait immédiat de l'arrêté d'autorisation.

Intitulé	Tarifs
Terrasses ouvertes	gratuit
Terrasses fermées	gratuit
Présentoirs presse, panneaux porte-menu posés au sol, chevalets publicitaires, étalages, équipement de commerce …	gratuit
Etalages mobiles, éventaires, rôtissoires, distributeurs automatiques, consignes et autres appareils similaires.	60€/an par installation
Vente ambulante (food-truck, camion)	15€/jour
Vente au déballage (outils, matelas …)	15€/jour
Cabanons de vente permanents	100€/m²/an
Auvent, store, banne	gratuit
Enseignes et drapeaux perpendiculaires à la façade	gratuit
Modulaire (promotion immobilière)	100€/m²/mois
Bureau de vente modulaire	100€/m²/mois
Vide greniers, brocantes	5€/ml/jour - gratuit pour les associations ou caritatives.
Marché	5 €/jour
Stand pour manifestations exceptionnelles à caractère commerciales en rapport avec un commerce existant.	gratuit
Enlèvement des déchets verts	25 €/camion
Stand pour manifestations exceptionnelles à caractère commerciales sans rapport avec un commerce existant.	30€/jour
Emprise de chantier (dépôt de matériaux de chantier – encombrement de voirie)	20€/m²/mois (soit 5€/m²/semaine)
Echafaudages	6€/ml/semaine (toute semaine commencée est due)
Benne à gravats	10€/jour calendaire (gratuit le 1er jour)
Cabane de chantier-WC modulaire	5€/jour
Autorisation de voirie, place de parking	Gratuit (y compris pour déménagement)
Grutage - engin de levage	40€/jour calendaire
Manège entre 20m² et 100m²	30€/jour/manège + 50€ forfait nettoyage – gratuit pour les associations
Cirque, exposition itinérante Théâtre de rue, de plein air, théâtre de marionnettes	30€/jour + 50€ forfait nettoyage
Tournages, prise de vue	100€/la journée pour les professionnels
Véhicules 2 roues stationnés sur le trottoir ou en voirie	gratuit

Le Conseil Municipal, entendu son Maire et après en avoir délibéré valablement à la majorité des membres présents ou représentés :

• **FIXE** les tarifs de l'occupation du domaine public applicables conformément au tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Admission en non valeur - DE_2026_75

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le service de gestion comptable n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés :

"Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées ci-dessous, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessous".

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste jointe pour un montant de 1,20 €.

Exercice	Réf. Titre	Débiteur	Reste dû	Motif de la Présentation
2024	T-180	BOTELLA SCM KINEMILLA	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-191	BOTELLA SCM KINEMILLA	0.30 €	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-91	BOTELLA SCM KINEMILLA	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-95	BOTELLA SCM KINEMILLA	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			1,20 €	

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres recettes repris dans le tableau ci-dessus.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1,20 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation - DE_2026_83

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles :

Champs d'application :

- construction nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances ;
- addition de construction à usage d'habitation ou de dépendance ;

- reconstruction destinées à un usage d'habitation ;
- conversion de bâtiments ruraux en logements.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable au 1er janvier de l'année N+1 suivant l'année d'achèvement de la construction.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, entendu son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à tous les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 23 juillet 2026 - DE_2026_81

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2026, joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le procès-verbal, susdit, ou de demander à le modifier.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juillet 2026.

Ainsi fait et délibéré à Corbère les Cabanes, les jours, mois et an que dessus.

Clôture définitive au 31 décembre 2026 - Budget annexe CCAS - DE_2026_85

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, après recherches dans les archives communales, seul un arrêté en date du 28 janvier 1944 a été retrouvé, portant élection de Monsieur Joseph FABRESSE en

qualité de membre de la Commission administrative du Bureau d'assistance.

Conformément à l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, les communes de moins de 1.500 habitants n'ont pas l'obligation d'avoir un budget annexe pour le CCAS.

L'intégration de ce budget annexe du CCAS au budget communal permettra la simplification de la gestion administrative et réduire la charge de travail.

Il est donc envisagé par délibération de l'intégrer au budget communal à compter du 1er janvier 2027.

Toutes les opérations comptables ainsi que le versement de l'excédent au budget communal seront arrêtées au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, entendu son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

• **autorise** la clôture au 31 décembre 2026 du budget annexe du CCAS

• **autorise** le transfert des opérations comptables ainsi que le versement de l'excédent au budget communal

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Instauration de la TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation) - DE_2026_84

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cadre juridique de la TVLH : L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue".

Ce zonage est défini par la publication d'un décret :
→ Décret n°2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitations prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts.

La Commune de Corbère les Cabanes se situe hors du périmètre de la zone tendue, la TVLH est donc facultative.

La TVLH s'exerce déjà sur le territoire pour 2026 mais ne permet pas d'appliquer automatiquement la TVLH en 2027. Si le Conseil Municipal souhaite conserver la TVLH, il convient donc de délibérer chaque année pour l'année N+1 avant le 1er octobre de l'année N-1 et délibérer avant le 15 avril de l'année N+ 1 pour en déterminer le taux.

Logements concernés : les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Conditions d'assujettissement des locaux Logements habitables Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Logements non meublés Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe

d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, entendu son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

• **d'instituer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Mise en place d'une convention de mise à disposition temporaire du domaine public communal - DE_2026_86

Monsieur le Maire expose l'Assemblée que Monsieur Fabien MOULET par mail en date du 25 août 2026 nous informe qu'il souhaite organiser des séances de Gym Santé et Bien-Etre sur notre commune.

Il propose la mise en place d'une convention de mise à disposition temporaire du domaine public communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser le développement d'actions en faveur de la santé et du bien-être des habitants ;

Considérant l'intérêt de mettre en place des séances de Gym Santé & Bien-être ;

Considérant que ces séances, encadrées par un enseignant en Activité Physique Adaptée, permettent de proposer une activité physique adaptée aux capacités des participants, dans une démarche progressive et sécurisée ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'intervenant un espace relevant du domaine public communal afin de permettre l'organisation de ces activités ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition temporaire du domaine public communal doit être établie afin de définir les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux ou équipements concernés ;

Considérant que les séances seront organisées selon les modalités suivantes :

- tous les jeudis de 10h00 à 11h00 ;
- du jeudi 24 septembre 2026 au jeudi 1er juillet 2027 ;
- hors périodes de vacances scolaires ;
- pour un total prévisionnel de 32 séances sur la saison 2026/2027 ;

- avec un groupe de 10 participants minimum et un effectif maximal d'environ 15 participants par groupe, afin de garantir des conditions d'encadrement et d'adaptation des exercices satisfaisantes.

Considérant que les conditions financières proposées aux participants sont les suivantes :

- abonnement annuel : 225 € ;
- abonnement semestriel : 130 € ;
- participation à la séance : 10 €, sous réserve des places disponibles ;

Considérant que le maintien du créneau est conditionné à la constitution d'un groupe comprenant au minimum 10 participants ;

Considérant que, dans l'hypothèse où la demande serait supérieure à une vingtaine de participants, un second créneau pourrait être envisagé de 11h00 à 12h00, sous réserve de l'accord de la commune et de la disponibilité des locaux ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** la mise en place d'une convention de mise à disposition temporaire du domaine public communal

Ainsi fait et délibéré à Corbère-les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.
Décision modificative n° 2 - BP 2026 - DE_2026_80

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts au chapitre 023 "immobilisation en cours" du budget de l'exercice 2026 sont insuffisants pour couvrir les dépenses prévues pour payer les dernières factures de la salle polyvalente pour sa livraison en fin d'année.

Il est donc nécessaire de procéder aux réajustements des crédits budgétaires concernés et d'approuver les décisions modificatives.

BP COMMUNE - BP 00300			
INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chap	Compte	Opération	Dépenses
21	2151	907	-27 000,00
21	2135		-10 000,00
21	2158		-3 000,00
23	231	932	40 000,00
Total			**0,00**

Le Conseil Municipal, entendu son Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

• **Vote** en dépenses les virements de crédits ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Corbère -les-Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
ALBERT Philippe

